



Préavis municipal N° 08/2014

Demande d'autorisation générale de plaider

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

L'article 13 du règlement du Conseil général d'Allaman précise, sous chiffre 8, qu'il est dans ses attributions d'accorder à la Municipalité l'autorisation de plaider, voire l'autorisation générale de plaider pour la durée de la législature. La Municipalité s'engage, d'ores et déjà, à communiquer au Conseil Général toute procédure importante qu'elle serait amenée à entreprendre pour sauvegarder les intérêts de la Commune.

Par mesure de simplification administrative et afin de régler le plus rapidement possible tout problème qui pourrait survenir, la Municipalité demande au Conseil général de lui accorder jusqu'à la fin de législature en 2016, une autorisation générale de plaider.

La loi cantonale sur les communes prévoit à l'art.4, alinéa 8, « Les délégations de compétences prévues aux chiffres, 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences ».

DECISION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Mme la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir accepter le préavis et de prendre la décision suivante :

Le Conseil général d'Allaman

- Vu le préavis municipal N° 08/2014
- Entendu le rapport de la commission chargée de l'étude du projet
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour

Décide

- d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider, et ce, jusqu'au 31 décembre 2016.

Préavis adopté en séance de municipalité du 28 juillet 2014.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic
Denis-Eric Scherz
La Secrétaire
Evelyne Vogel

